1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (72 % des retraités)

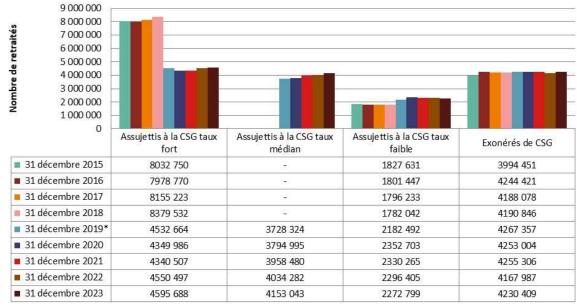
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %);
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2023, 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 72 % de l'ensemble des retraités : 4,6 millions sont assujettis au taux fort (30 % des retraités), 4,2 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,3 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,2 millions de retraités (28 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source: SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

^{*} Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général. Création du taux médian en 2019.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+1,1 % en janvier et +4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %. En 2023 la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

8,9 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2023, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 8,9 milliards d'euros, soit +5,1 % par rapport à 2022.

Précomptes	2022	2023	Évolution 2023/2022	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2023
CSG taux fort	4 081,1 M€	4 264,7 M€	183,6 M€	4,5%	4 595 688
CSG taux médian	2 697,4 M€	2 884,4 M€	186,9 M €	6,9%	4 153 043
CSG taux faible	830,3 M€	851,0 M€	20,7 M€	2,5%	2 272 799
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	269,3 M €	284,5 M€	15,2 M€	5,6%	8 748 731
CRDS	558,4 M€	586,5 M€	28,0 M€	5,0%	11 021 530
Total	8 436,6 M€	8 871,0 M€	434,5 M€	5,1%	

Source: Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités. Champ: Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2022, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a augmenté de 4,8 % en 2023 (+4,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a augmenté de 1,9 % (hausse de la masse des précomptes de 1,9 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a baissé de 1,5 % (à l'inverse, hausse de la masse des précomptes de 2,5 % pour le taux faible).

Parmi 14 471 837 retraités en paiement au 31 décembre 2022 et toujours présents fin 2023, 88 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2022. Parmi ceux qui ont changé de situation d'assujettissement, 2 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible), 3,2 % sont passés à un taux assujettissement supérieur, et 6,6 % sont passés à un taux d'assujetissemnt plus faible.

Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023

		Assujettissement			Nombre total			
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort	de retraités		
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2022		4 167 987 28%	2 296 405 15%	4 034 282 27%	4 550 497 30%	15 049 171 <i>100%</i>	100,0%	
	Situation assujetissement identique	3 641 073	1 707 751	3 447 288	3 979 764	12 775 876	84,9%	88,3%
Retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022	Passage de non assujetti à assujetti		274 501	2 353	6 544	283 398	1,9%	2,0%
	Changement de situation des retraités à taux faible	243 367		188 150	60 195	491 712	3,3%	3,4%
	Changement de situation des retraités à taux médian	68 816	176 523		208 249	453 588	3,0%	3,1%
	Changement de situation des retraités à taux fort	52 841	35 677	378 745		467 263	3,1%	3,2%
	Nombre de retraités présents au 31/12/2021 et au 31/12/2022	4 006 097 28%	2 194 452 15%	4 016 536 28%	4 254 752 29%	14 471 837 100%		100,0%
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%		

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires

La CSG sur les pensions de retraite
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023

Tableaux et graphiques :



Les prélèvements obligatoires sur les i

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafond appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévue initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2023, 2,6 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 389 215 retraités (+0,9 % par rapport au 31 décembre 2022).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 62 millions d'euros en 2023 soit une augmentation de 5,8 % par rapport à l'année 2022.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2022 et 2023

	2022	2023	Évolution 2023/2022	Évolution en %
Cotisation maladie	58,5 M €	61,9 M €	3,4 M€	5,8%

Source: Cnav / Sinergi.

Champ: Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (391 471 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

Statistiques et études complémentaires

Tableaux et graphiques :



Les prélèvements obligatoires sur les